

## Décision n° 2019-0071 du 27 février 2019

### fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité Technique de l'établissement public du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de comités techniques au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires ;

Vu la note du 19 juillet 2018 relative à l'organisation des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au sein des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires,

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes et de proclamation des résultats du Comité Technique du Parc national des Cévennes du 6 décembre 2018.

#### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants**

Selon le calcul de répartition des sièges de titulaires effectué suivant la règle de la proportionnelle, l'organisation syndicale SNE-FSU est seule habilitée à désigner des représentants du personnel au Comité Technique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

#### **Article 2 : Nombre de sièges obtenus**

Selon le calcul de répartition des sièges de titulaires effectué suivant la règle de la proportionnelle, l'organisation syndicale SNE-FSU a obtenu 4 sièges de titulaires au Comité Technique de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Le nombre de sièges de suppléants attribués à l'organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

#### **Article 3 : Délai**

Le délai imparti pour la désignation des représentants du personnel au Comité Technique de l'établissement public du Parc national des Cévennes est fixé au 25 mars 2019.

#### Article 4

La présente décision sera affichée pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc et publiée dans les trois mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,  
Laurence BOYER

Anne LEGIE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.